

Division de la scolarité  
et de l'affectation

Florence SCHIERES  
Chef de Division  
05 67 76 56 94

Dossier suivi par  
Joëlle Martinez  
Téléphone  
05 67 76 56 97  
Fax  
05 67 76 56 01  
Mél.

ia65discol@ac-toulouse.fr

Rue Georges Magnoac  
65016 Tarbes cedex

Tarbes, le 23 novembre 2011

L'inspecteur d'académie,  
directeur des services départementaux  
de l'Education nationale

à  
Mesdames les directrices  
Messieurs les directeurs  
d'écoles maternelles et élémentaires publiques

s/c de Mesdames les inspectrices  
et Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale

**Objet : Déclaration d'accidents scolaires**

**PJ : formulaire déclaration d'accident scolaire année 2011-2012(disponible sur le site de l'IA)**

L'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires souhaite chaque année disposer d'éléments statistiques relatifs aux accidents dont les élèves sont victimes. Les données saisies lui permettent de proposer des mesures susceptibles d'améliorer la sécurité des élèves.

Afin de mesurer l'évolution des caractéristiques des accidents, l'observation est reconduite pour l'année scolaire 2011/2012 selon une procédure identique à l'année précédente.

Dès qu'un accident entraîne une consultation médicale ou hospitalière, il importe d'une part que le directeur de l'école établisse la déclaration d'accident jointe en annexe, puis la transmette, dûment complétée, **dans les quarante-huit heures**, à l'IEN de circonscription qui l'enverra au service de la Discol. Cette déclaration doit être accompagnée du certificat médical ou hospitalier.

D'autre part, il appartient à l'école de procéder à la saisie de la déclaration sur internet dans les jours qui suivent l'accident à l'adresse suivante :  
<http://enquetes.orion.education.fr/baobac/primaire>

En cas de problèmes de connexion, veuillez vous adresser à l'animateur informatique de votre circonscription.

Les dossiers de déclaration d'accident n'ayant entraîné aucun soin sont établis et conservés par l'école.

Lorsque les parents des élèves en cause, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, en font la demande, le directeur a l'obligation de leur communiquer le rapport d'accident scolaire dans un **délai raisonnable**. Peut être considéré comme raisonnable un délai maximal d'une semaine suivant la réception de la demande formulée par la famille de l'élève auteur ou victime de l'accident.

Le directeur, avant la transmission aux familles doit veiller à **occulter les mentions** mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur.

.../...

Le rapport d'accident scolaire est, selon la demande des parents ou du représentant légal, consulté sur place, dans l'établissement scolaire, ou envoyé dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978.

Les compagnies d'assurances qui ont reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les familles de ces élèves peuvent également en être destinataires.



Enfin, les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire qui souhaiteraient obtenir communication d'informations complémentaires ont la possibilité de les demander au directeur. Celui-ci recueille préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage.

En cas de refus persistant, les parents de l'enfant victime pourront obtenir toutes informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte.

2/2

L'inspecteur d'académie,  
directeur des services départementaux  
de l'Education nationale

signé  
Patrick Demougeot